3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-04-02(E)

DATE : 17 mars 2020

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat — Vice-président
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre — Membre
M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre — Membre

M^E^ MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.
JAY BASSILA, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

---

[1] Le 19 novembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de

dommages (« le Comité ») se réunit pour disposer de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé Jay Bassila dans le présent dossier.

[2] Me Marie-Josée Belhumeur, ès qualité de syndic de la ChAD est présente. Elle est représentée par Me Claude G. Leduc.

[3] Quant à l'intimé, il est présent et représenté par Me Sana Ikram Oulmi.

[4] Dès le début de l'audition, les procureurs nous confirment que M. Bassila entend plaider coupable à une plainte modifiée et qu'il y aura suggestion commune quant à la sanction que le Comité doit imposer.

I. La plainte modifiée et le plaidoyer de culpabilité

[5] Dans sa plainte modifiée datée du 23 octobre 2019, Me Belhumeur reproche ce qui suit à l'intimé, à savoir :

> *« 1. (…);*
>
> *2. (…) maintenant inclus dans le chef 3;*
>
> *3. Entre les ou vers les 4 mai 2016 et (…) 16 août 2017, a exercé ses activités professionnelles de manière négligente, lors du traitement de la réclamation de l'assurée 3087-XXXX Québec inc., à la suite d'un incendie survenu le 4 octobre 2015, notamment en omettant de faire rapport aux assureurs de manière diligente (…), en né répondant pas promptement aux courriels du représentant de ladite assurée et en omettant d'effectuer les suivis requis afin que les versements d'indemnité découlant des recommandations de paiement et de remboursement de frais d'expertise soient acheminés de manière diligente, commettant ainsi envers chacune des personnes suivantes :*
>
> *a. l'assurée 3087-XXXX Québec inc.;*
>
> *b. le représentant de l'assurée 3087-XXXX Québec inc.;*
>
> *c. les assureurs l'ayant mandaté;*
>
> *des infractions aux articles 10, 21, 27, 33, 52 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistres et l'article 4(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
>
> *4. Entre les ou vers les 4 mai 2016 et 16 août 2017, a été négligent dans la tenue du dossier de réclamation de l'assurée 3087-XXXX Québec inc., notamment en ne notant pas et en ne résumant pas la teneur de ses interventions auprès des divers intervenants du dossier, en contravention avec les articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome. »*

[6] Me Oulmi nous confirme qu'elle accepte que la plainte soit modifiée.

[7] En conséquence, le Comité permet le dépôt au dossier de la plainte modifiée, prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et déclare ce dernier coupable des deux chefs d'accusation qui y sont mentionnés.

[8] Sur le chef 3, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre.*

[9] Quant au chef 4, l'intimé a fait défaut de bien tenir son dossier client. Il est donc reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

[10] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et règlementaires alléguées au soutien de chacun des chefs d'accusation de la plainte modifiée.

II. Preuve sur sanction

[11] Avec le consentement de Me Oulmi, Me Leduc dépose en preuve les pièces P-1 à P-8. À sa demande, le Comité rend une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels contenus aux pièces permettant d'identifier les assurés, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*.

[12] Me Leduc nous brosse un tableau des divers délais encourus en raison du manque de diligence de l'intimé dans le cadre de la réclamation de l'assurée 3087-XXXX Québec inc.

[13] Or, il ne fait aucun doute que l'intimé a définitivement omis d'agir avec diligence dans le cadre de cette réclamation.

[14] Me Oulmi rajoute toutefois que l'intimé, qui exerce des activités à titre d'expert en sinistre depuis 32 ans, est un professionnel compétent.

[15] En fait, la présente affaire constitue un dossier isolé.

[16] En effet, il appert qu'au moment de la commission des infractions, l'intimé venait de se voir assigner environ 160 dossiers suite au départ d'un autre expert en sinistre.

[17] Considérant cette surcharge de travail et faute de temps, l'intimé aurait négligé le traitement de la réclamation de 3087-XXXX Québec inc..

III. Recommandation commune sur sanction

[18] Les procureurs recherchent l'imposition des sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé, à savoir :

- Chef nº 3 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 4 : une amende de 2 000 $;
- Condamner l'intimé aux frais et déboursés du dossier.

[19] Les procureurs des parties requièrent donc l'imposition d'une amende totale de 5 000 $ plus le paiement des frais et déboursés de l'instance.

[20] À l'appui de cette suggestion commune, les procureurs nous réfèrent aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD* c. *Barcelo*, 2018 CanLII 88849 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Bernard*, 2019 CanLII 22097 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Giluni*, 2018 CanLII 38262 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Morin*, 2018 CanLII 55205 (QC CDCHAD)

[21] Quant aux facteurs atténuants, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, il a offert une bonne collaboration à l'enquête du syndic et il plaide coupable à la première occasion.

[22] Bien plus, selon les procureurs, M. Bassila aurait bien compris le message. Il en découle que le risque de récidive est faible.

IV. Analyse et décision

[23] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*[1], il a été établi qu'*« un plaidoyer, en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique* ».

1 *Pivin* c. *Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

2019-04-02(E)

[24] Au surplus, la jurisprudence[2] est à l'effet que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé est nécessaire.

[25] À nos yeux, l'intimé doit bénéficier des nombreux facteurs atténuants suivants, à savoir :

- la collaboration de l'intimé avec le syndic;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- le fait qu'il s'agit d'un acte isolé et d'un concours de circonstances;
- une longue carrière sans aucune tache;
- la bonne foi de l'intimé.

[26] À ce sujet, il convient de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*[3]:

> *« [83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. »*
>
> (notre emphase)

[27] Comme le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer* c. *Rioux*[4], l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif.

[28] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions

---

2 *OACIQ* c. *Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ* c. *Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ);
3 *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);
4 2004 CanLII 76507 (QC CQ);

communes dans l'affaire *Ungureanu*[5] :

> *[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*
>
> (notre emphase)

[29] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décidait dans l'affaire *Anthony-Cook*[6]. À notre avis, la recommandation commune formulée par les parties est taillée sur mesure au cas de l'intimé. Elle est donc entérinée sans aucune réserve par le Comité.

[30] Quant aux frais et déboursés de l'instance, l'intimé devra les assumer.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Jay Bassila à l'égard des chefs n^{os} 3 et 4 de la plainte modifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 3 de la plainte modifiée pour avoir enfreint l'article 27 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 4 de la plainte pour avoir enfreint l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*

5 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de)* c. *Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
6 *R*. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

2019-04-02(E)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef nº3 : IMPOSE à l'intimé une amende de 3 000 $;

Sur le chef nº4 : IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 $;

CONDAMNE l'intimé à payer les frais et déboursés.

_____
Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

_____
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre
Membre

_____
M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Sana Ikram Oulmi
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 novembre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-04-03(C)

DATE : 9 décembre 2019

LE COMITÉ	Me Yves Clermont, avocat	Président suppléant
	Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

M^E MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

YVES MICHAUD, inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET FINANCIERS PORTANT SUR LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTE ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES DÉPOSÉES EN PREUVE, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

---

[1] Le 7 novembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte portant le numéro 2019-04-03(C) ;

[2] Le syndic était représenté par Me Sylvie Poirier et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté;

[3] Me Poirier a demandé au Comité de rendre une ordonnance de non divulgation, de non publication et de non diffusion des renseignements personnels permettant d'identifier les assurés aux pièces déposées en preuve et ce, en vertu de l'article 142 du Code des professions;

[4] Le Comité a rendu, séance tenante, l'ordonnance demandée par la partie plaignante.

I. La plainte

[5] L'intimé Michaud fait l'objet d'une plainte énonçant les huit (8) chefs d'accusation suivants :

Les assurés M.J. et C.C.

1. À Sherbrooke, alors que l'intimé savait que le contrat d'assurance automobile antérieur de M.J. n° F33-1069 émis par Intact Compagnie d'assurance pour un 2000 BMW, avait été résilié pour non-paiement de la prime en date du 17 novembre 2015, a omis d'en informer l'assureur :

   a) le ou vers le 7 avril 2017, lors de l'ajout du même véhicule 2000 BMW au contrat d'assurance automobile n° E-28-1374 émis par Intact Compagnie d'assurance au nom de C.C., conjointe de M.J. ;

   b) le ou vers le 8 septembre 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020185230 auprès de L'Unique assurances générales inc., au nom de 9204-XXXX Québec inc., pour un véhicule 2018 Ford F-250 dont M.J. était le seul conducteur;

   c) le ou vers le 5 octobre 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020327743 auprès de L'Unique assurances générales inc., pour un véhicule 2018 Ford F-150 loué par M.J. et dont il était le seul conducteur ;

   contrevenant ainsi aux articles 27, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2. À Sherbrooke, le ou vers le 5 octobre 2017, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020327743 auprès de L'Unique assurances générales inc., pour un véhicule 2018 Ford F-150 loué par M.J. et dont il était le seul conducteur, l'intimé a désigné C.C. comme assurée audit contrat, alors que celle-ci n'avait pas d'intérêt assurable n'étant ni propriétaire du véhicule, ni son conducteur, ni le créancier, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D 9.2) et à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;

3. À Sherbrooke, le ou vers le 5 octobre 2017, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020327743 auprès de L'Unique assurances générales inc.,

pour un véhicule 2018 Ford F-150 loué par M.J. et dont il était le seul conducteur, l'Intimé a désigné C.C. comme assurée audit contrat, à son insu et sans son consentement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;

4. À Sherbrooke, le ou vers le 5 octobre 2017, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020327743 auprès de L'Unique assurances générales inc., pour un véhicule 2018 Ford F-150 loué par M.J. et dont il était le seul conducteur, l'intimé a inscrit sur la proposition des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur en ce que:

   a) à la question sur les antécédents d'assurance, l'intimé a inscrit le contrat d'assurance automobile de C.C. plutôt que le contrat d'assurance automobile antérieur de M.J. n° F33-1069 émis par Intact Compagnie d'assurance ;

   b) à la question visant à savoir s'il y avait déjà eu interruption d'assurance, l'intimé a répondu non, alors qu'il savait ou devait savoir que c'était faux ;

   c) à la question visant à savoir s'il y avait eu résiliation antérieure du proposant ou du conjoint, l'Intimé a répondu non, alors qu'il savait ou devait savoir que c'était faux ;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;

Les assurés R.L. et M.C.

5. À Sherbrooke, le ou vers le 2 février 2015, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance habitation n° SOP100214 auprès d'Assurance Economical, pour R.L. et M.C., pour la période du 12 février 2015 au 12 février 2016, l'intimé a fait preuve de négligence en fournissant à l'assureur des renseignements inexacts quant au risque, en déclarant dans la proposition qu'il n'y avait eu aucun sinistre au cours des cinq (5) dernières années, sans l'avoir vérifié auprès des assurés, alors qu'il y avait eu des refoulements d'égout à au moins deux reprises en 2012 et 2014, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;

6. À Sherbrooke, le ou vers le 13 novembre 2017, l'intimé a fait preuve de négligence en demandant la résiliation, en date du 20 novembre 2017, du contrat d'assurance habitation n° SOP100214 émis par Assurance Economical aux noms des assurés R.L. et M.C., avant qu'un nouveau contrat d'assurance habitation ne soit souscrit pour couvrir le risque, laissant lesdits assurés sans protection d'assurance jusqu'au 1er décembre 2017, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

7. À Sherbrooke, le ou vers le 29 novembre 2017, à l'occasion de la souscription du contrat

d'assurance habitation n° 01MR1132946 auprès de Intergroupe Assurances, pour R.L. et M.C., pour la période du 1er décembre 2017 au 1er décembre 2019, l'intimé a fait preuve de négligence en omettant de vérifier auprès desdits assurés et d'informer l'assureur de l'existence de sinistres antérieurs, alors que lesdits assurés avaient déjà subi trois (3) refoulements d'égout en 2012, en 2014 et en juillet 2017, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;

L'assurée M.B.

8. À Sherbrooke, le ou vers le 22 mars 2017, l'intimé a procédé à la souscription du contrat d'assurance habitation n° M10-4023 auprès d'intact Compagnie d'assurance pour M.B., à la demande d'un tiers, sans communiquer avec ladite assurée ni obtenir son consentement, commettant à cette occasion les infractions suivantes:

a) a fait défaut de recueillir de l'assurée M.B. les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient, contrevenant ainsi à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

b) a fait défaut, avant la conclusion du contrat d'assurance habitation n° M10-4023 émis par d'intact Compagnie d'assurance, de décrire à l'assurée M.B. le produit proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui décrire la nature de la garantie offerte, contrevenant ainsi à l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

c) a faussement déclaré à l'assureur avoir obtenu le consentement verbal de l'assurée M.B., contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 15, 27, 29 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

[6] Malgré le fait que l'intimé Michaud a été dûment convoqué devant le comité pour une audition sur culpabilité, ce dernier ne s'est pas présenté à l'audience et il n'a pas expliqué le motif de son absence;

[7] En conséquence, la partie plaignante fut autorisée à procéder en l'absence de l'intimé, le tout conformément au 2e alinéa *de l'article 144 du Code des professions ;*

II. La preuve

[8] Conformément à la jurisprudence en semblable matière[1], comme l'intimé est absent, la partie plaignante a fait entendre un témoin, Me Paquette-Dorion, avocat-enquêteur rattaché au bureau du syndic de la CHAD. Il a témoigné d'une façon détaillée sur chaque chef d'accusation de la plainte;

[9] De plus, pour éclairer le Comité, Me Poirier a déposé les pièces P-1 à P-58. Lors de l'audience elle a déposé la liste des pièces sous la cote P-51.1;

[10] Me Poirier a présenté et commenté rigoureusement la preuve documentaire et audio suivante :

- Les chefs 1a), b), c) : Les pièces P-5 à P-9, P-16 à P-21 et P-25, P-26;
- Le chef 2 : Les pièces P-25, P-28, P-30, P-54 et P-58;
- Le chef 3 : La pièce P-55;
- Les chefs 4 a), b) et c) : Les pièces P-25 et P-26;
- Le chef 5 : Les pièces P-32 et P-58;
- Le chef 6 : Les pièces P-38 à P-45
- Le chef 7 : Les pièces P-43, P-46, P-50, P-56 et P-58;
- Les chefs 8 a), b) et c) : Les pièces P-50 à P-58;

[11] Cette preuve n'a pas été contredite;

[12] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples et ils sont énoncés clairement sous chaque chef dans la plainte. Le Comité ne les reprendra pas.

II. Argumentation de la partie plaignante

[13] Le Comité retient de la preuve qui lui a été soumise par la partie plaignante, que l'intimé Michaud a fait preuve de négligence et d'insouciance dans le traitement des mandats qui lui ont été confiés par les assurés mentionnés dans la plainte;

[14] En agissant ainsi, l'intimé Michaud a contrevenu à ses obligations déontologiques et professionnelles et ce, au détriment de la protection du public;

[15] Me Poirier, a conclu que la partie plaignante avait établi d'une façon prépondérante les éléments essentiels des chefs d'accusation énoncés dans la plainte. Elle a suggéré au Comité de rendre un verdict de culpabilité sous les huit (8) chefs d'accusation;

---

1 *CHAD c. Jacob, 2017 CanLII 11674 (QC CHAD); CHAD c. Patenaude, 2016 CanLII 60411 (QC CHAD).*

III. Analyse et décision

[16] La preuve documentaire et audio produite par le syndic a permis d'établir clairement et d'une façon convaincante tous les manquements reprochés à l'intimé Michaud dans la plainte ;

[17] Le fardeau de preuve requis en droit disciplinaire est celui de la prépondérance des probabilités, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt Bisson c. Lapointe[2] :

> *[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le «sérieux» de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.*
>
> *[67] Cependant,* ***la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités****. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.*
>
> *[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».*
> (Nos soulignements)

[18] Pour tous ces motifs, l'intimé Michaud est reconnu coupable des huit (8) chefs d'accusation de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Michaud coupable des chefs 1, 5 et 7 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* c. D-9.2, r.5 ;

DÉCLARE l'intimé Michaud coupable des chefs 2, 3 et 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* c. D-9.2, r.5 ;

---

2 *2016 QCCA 1078 (CanLII).*

DÉCLARE l'intimé Michaud coupable du chef 4 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* c. D-9.2, r.5 ;

DÉCLARE l'intimé Michaud coupable des chefs 8 a), b) et c) pour avoir contrevenu aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* c. D-9.2, r.5 ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non divulgation de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour les représentations sur sanctions ;

LE TOUT, frais à suivre.

2019-04-03(C)

Me Yves Clermont, avocat
Président suppléant du Comité de discipline

Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B.
courtier en assurance de dommages
Membre

M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureure de la partie plaignante

M. Yves Michaud (non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 7 novembre 2019

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.